

Déclaration commune des gouvernements de la CEE (6 novembre 1973)

Légende: Le 6 novembre 1973, inquiets des conséquences des troubles qui secouent le Proche-Orient suite au déclenchement de la guerre du Kippour, les Neuf réunis à Copenhague publient une déclaration commune dans laquelle ils fixent les principes qui, selon eux, devraient fonder un règlement de paix au Proche-Orient.

Source: La politique étrangère de la France. Textes et documents. dir. de publ. Ministère des Affaires étrangères. 2e semestre 1973. Paris: La Documentation Française. "Déclaration commune des gouvernements de la CEE (6 novembre 1973)", p. 171.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_commune_des_gouvernements_de_la_cee_6_novembre_1973-fr-a08b36bc-6d29-475c-aadb-0f71c59dbc3e.html

Date de dernière mise à jour: 02/12/2013

Déclaration commune des gouvernements de la Communauté économique européenne sur la situation au Proche-Orient

6 novembre 1973

Les neuf gouvernements de la Communauté européenne ont poursuivi leur échange de vues sur la situation au Moyen-Orient. En précisant que les vues exposées ci-dessous ne représentent qu'une première contribution de leur part à la recherche d'une solution d'ensemble du problème, ils sont convenus de ce qui suit:

1. Ils insistent vigoureusement sur le fait que les forces des deux parties au conflit au Moyen-Orient devraient, conformément aux résolutions 339 et 340 du Conseil de sécurité, retourner immédiatement aux positions qu'elles occupaient le 22 octobre. Ils croient qu'un retour sur ces positions facilitera une solution des autres problèmes pressants, concernant les prisonniers de guerre et la troisième armée égyptienne.
2. Ils ont le ferme espoir qu'à la suite du vote par le Conseil de sécurité de sa résolution 338 du 22 octobre, des négociations pourront enfin s'ouvrir pour restaurer au Proche-Orient une paix juste et durable en application de la résolution 242 du Conseil de sécurité dans toutes ses parties. Ils se déclarent prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y contribuer. Ils considèrent que ces négociations doivent se dérouler dans le cadre des Nations unies. Ils rappellent que la Charte a confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil et le secrétaire général ont un rôle particulier à jouer dans l'établissement et le maintien de la paix en application des résolutions du Conseil n° 242 et 338.
3. Ils estiment qu'un accord de paix doit être fondé notamment sur les points suivants:
 - 1) L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
 - 2) La nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'elle maintient depuis le conflit de 1967;
 - 3) Le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues;
 - 4) La reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.
4. Ils rappellent que, conformément à la résolution 242, le règlement de paix doit faire l'objet de garanties internationales. Ils sont d'avis qu'elles seraient renforcées entre autres par l'envoi de forces de maintien de la paix dans les zones démilitarisées prévues par l'article 2c de la résolution 242. Ils sont d'accord sur le fait que les garanties sont d'une importance primordiale pour régler la situation générale au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 que le Conseil mentionne dans la résolution 338. Ils se réservent de faire des propositions à ce sujet.
5. Ils rappellent à cette occasion les liens de toutes sortes qui les unissent de longue date aux pays de la rive sud et est de la Méditerranée. Ils réaffirment à cet égard les termes de la déclaration du « sommet » de Paris du 21 octobre 1972, en rappelant que la Communauté est résolue, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée, à négocier des accords avec ces pays.